

Réglementation de la circulation et du stationnement
ROUTE D'ORCIERES – RD 944
Du 7 septembre au 12 septembre 2026

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;
VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;
VU la demande de M. Martial ROMANI, représentant l'entreprise MP3D – 13 ter Rue Jacques de Vaucanson – 13500 MARTIGUES,
CONSIDERANT les travaux de réhabilitation de canalisation d'eau usée situés Route d'Orcières (RD 944) – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sur les chaussées et trottoirs de la Route d'Orcières (RD 944), du PR D944 PR19+495 au PR D944PR19+575, situés en zone d'agglomération, sera rétrécie du **7 septembre au 12 septembre 2026**.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation pourra être maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement pourra être mis en place.

Article 3 : Le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans le périmètre cité à l'article 1.

Article 4 : Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans le périmètre cité à l'article 1.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 70 km/h dans le périmètre cité à l'article 1.

Article 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MP3D.

Article 7 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise MP3D dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MP3D et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

Le Maire,
Rodolphe PAPET

